

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2024-2026

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique



et l'Association du Théâtre de l'Orangerie

ci-après *le Théâtre de l'Orangerie*

représentée par Madame Céline Nidegger, Monsieur Bastien Semenzato, Co-direction

et par Monsieur Frédéric Favre, Président

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	4
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	5
Article 4 : Statut juridique et but du Théâtre de l'Orangerie	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU THEATRE DE L'ORANGERIE	7
Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre de l'Orangerie	7
Article 6 : Accès à la culture et développement des publics	7
Article 7 : Bénéficiaire direct	7
Article 8 : Plan financier	8
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 10 : Communication et promotion des activités	8
Article 11 : Gestion du personnel	9
Article 12 : Système de contrôle interne	9
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	10
Article 14 : Archives	10
Article 15 : Transition environnementale et climatique	10
Article 16 : Rémunération des artistes	10
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	11
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	11
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	11
Article 19 : Subventions en nature	11
Article 20 : Rythme de versement des subventions	11
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	12
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	12
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	12
Article 23 : Échanges d'informations	12
Article 24 : Modification de la convention	12
Article 25 : Evaluation	12
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 26 : Résiliation	13
Article 27 : Droit applicable et for	13
Article 28 : Durée de validité	13
Article 29 : Annexes et règlement	13
ANNEXES	15
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre de l'Orangerie	15
Annexe 2 : Plan financier	16
Annexe 3 : Tableau de bord	17
Annexe 4 : Evaluation	21
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	22
Annexe 6 : Échéances de la convention	23
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	24
Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées la Ville de Genève dans le domaine de la culture	29

TITRE 1 : PREAMBULE

Situé dans les hauts du parc La Grange, le Théâtre de l'Orangerie a été fondé par Richard Vachoux en 1981. C'est en arpentant, plusieurs années auparavant, les dédales du bâtiment qui abrite une serre tout en servant, occasionnellement, de loges aux spectacles qui se déroulent au Théâtre de Verdure tout proche (à l'emplacement de l'actuelle scène Ella Fitzgerald) que cet ancien directeur de La Comédie et du Poche comprend tout l'intérêt qu'il y aurait à faire revivre ce théâtre désaffecté. Dès lors, il n'aura de cesse de convaincre la Ville de rouvrir un théâtre dans un espace dont ce fut par ailleurs la vocation première, dès sa construction, en 1756 et ce jusqu'en 1866.

En présentant chaque été trois à quatre productions différentes, mêlant musique et parole, Richard Vachoux renouait avec des pratiques artistiques qui avaient déjà été les siennes par le passé et dans lesquelles il avait excellé, notamment au Théâtre de Poche : le récital de poésie, agrémenté de musique vivante. La saison finissait généralement avec un cabaret poétique durant toute la nuit. Pendant une décennie, le Théâtre poétique de l'Orangerie fut ainsi pour le public, à Genève, la principale offre théâtrale « classique » à la belle saison.

A partir de 1994, la direction est partagée avec Philippe Lüscher, l'assistant de Vachoux de nombreuses années, qui en reprend seul la responsabilité dès 1997.

Mathieu Chardet lui succède en 1999, précédant Frédéric Polier en 2006, qui délocalise les productions estivales dans le Théâtre en Rond avant de retrouver, en 2011, un théâtre entièrement rénové par la Ville de Genève.

De 2012 à 2017, Valentin Rossier confirme l'importance de cette scène devenue une véritable institution et qui bénéficie d'une subvention annuelle municipale de 700'000 francs.

En septembre 2017, Andrea Novicov, ancien directeur du TPR, comédien et metteur en scène, est nommé à la direction du Théâtre de l'Orangerie pour les saisons 2018 à 2020 avec un projet centré autour de la transition écologique. Ce mandat, d'une durée de trois ans, est renouvelable au maximum deux fois.

Début 2021, Andrea Novicov est prolongé à la direction du Théâtre de l'Orangerie pour les saisons 2021 à 2023. Son projet artistique et culturel est salué tant par le public que par la collectivité publique.

En 2022, le budget du Théâtre de l'Orangerie est complété par les fonds de production dédiés aux compagnies genevoises en création dans cette salle et auparavant octroyés par la Ville de Genève. Sa subvention annuelle municipale s'élève dès lors à 850'000 francs.

En 2023, la direction du Théâtre de l'Orangerie est remise au concours, suite à la volonté d'Andrea Novicov de ne pas effectuer un troisième et dernier mandat de trois ans. A la suite d'un appel d'offres public, la Ville de Genève nomme le duo constitué par Céline Nidegger et Bastien Semenzato pour un premier mandat portant sur les saisons 2024-2026. Ce mandat est renouvelable au maximum deux fois.

La présente convention est la troisième convention de subventionnement signée par la Ville de Genève et le Théâtre de l'Orangerie. Elle fait suite à la convention portant sur les années 2021 à 2023.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED ; RSG A 2 90) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT ; RSG A 2 04) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) ;
- les statuts du Théâtre de l'Orangerie (annexe 7 de la présente convention).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Théâtre de l'Orangerie, grâce à une prévision financière triennale.

Elle confirme que le projet culturel du Théâtre de l'Orangerie (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle au Théâtre de l'Orangerie les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel du Théâtre de l'Orangerie en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, le Théâtre de l'Orangerie s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et les arts de la scène

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous. La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des projets de création et/ou manifestations, portés par des artistes, collectifs et/ou associations, par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Le Théâtre de l'Orangerie

A travers son soutien, la Ville de Genève souhaite que le Théâtre de l'Orangerie :

- constitue, dans le domaine des arts de la scène prioritairement, un élément fort de l'offre culturelle estivale à Genève, en complémentarité avec les autres activités culturelles organisées durant l'été à Genève;
- favorise, dans le cadre de sa programmation théâtrale (tout public et jeune public), des créations de compagnies locales et régionales indépendantes de qualité ;
- valorise le site naturel du théâtre, développe des projets et des animations spécifiques au lieu et assure son accessibilité durant la saison estivale ;
- assure la présence d'une buvette proposant des prix abordables et des produits de la région ;
- pratique une politique des prix favorisant l'accès pour un large public ;
- veille à la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles.

Article 4 : Statut juridique et but du Théâtre de l'Orangerie

Le Théâtre de l'Orangerie est une association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.

Le but de l'association est de créer les conditions nécessaires à la réalisation du projet pour le lieu-dit «Théâtre de l'Orangerie», afin d'y élaborer et organiser une saison théâtrale, la production de spectacles, d'animations culturelles et la gestion de la buvette y attenante.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU THEATRE DE L'ORANGERIE

Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre de l'Orangerie

Durant la période de validité de la présente convention, le Théâtre de l'Orangerie valorisera la création scénique locale en collaborant avec des artistes, des compagnies, des associations et des institutions actives sur le territoire. Le site de l'Orangerie et sa buvette propose au public un écrin magnifique et une offre artistique et culturelle qui encourage l'ouverture, l'échange, le rêve, le courage et la réflexion.

Le projet artistique et culturel du Théâtre de l'Orangerie est développé à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture et développement des publics

Le Théâtre de l'Orangerie favorise l'accessibilité aux différentes catégories de publics et l'organisation d'actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation au plus grand nombre. En outre, le Théâtre de l'Orangerie tient compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun aux arts et à la culture.

Une convention spécifique conclue entre le Théâtre de l'Orangerie et la Ville régit les mesures d'accès à la culture et leur mise en œuvre par celui-ci jusqu'au 31 décembre 2024 (cf. Convention de partenariat pour la mise en œuvre des mesures favorisant l'accès à la culture signée par les parties le 30 octobre 2023).

Dès le 1^{er} janvier 2025, le Théâtre de l'Orangerie s'engage à participer aux mesures développées ci-après.

Mesures d'accès tarifaires (obligatoires)

Le Théâtre de l'Orangerie s'engage à participer aux différentes mesures mises en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville, à savoir :

- Chéquiers culture
- Billets solidaires
- Billets seniors

Dans ce cadre, le Théâtre de l'Orangerie sera référencé sur le site internet de la Ville de Genève et sur tous les supports de communication. Ces mesures sont détaillées dans l'annexe 9 de la présente convention. Les données à renseigner par le Théâtre de l'Orangerie figurent dans le tableau de bord de l'annexe 3 de la présente convention. Pour des questions de suivi, le Théâtre de l'Orangerie s'engage à retourner au Service culture, par voie postale, les chèques culture encaissés, les billets solidaires acceptés et un décompte de billetterie faisant apparaître les billets seniors vendus. Pour l'application de ces mesures, le Théâtre de l'Orangerie bénéficie d'une subvention dont le montant forfaitaire est fixé à l'article 18 de la présente convention.

Mesures d'accès spécifiques (optionnelles)

Des mesures d'accès dites optionnelles peuvent être mises en place en fonction des ressources temporelles, financières et humaines disponibles du Théâtre de l'Orangerie afin de développer son public. Ces mesures sont détaillées à l'annexe 9 de la présente convention.

Article 7 : Bénéficiaire direct

Le Théâtre de l'Orangerie est le bénéficiaire direct de l'aide financière octroyée par la Ville. A ce titre, il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Le Théâtre de l'Orangerie s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier

Un plan financier pour l'ensemble des activités du Théâtre de l'Orangerie durant les saisons 2024, 2025 et 2026 figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2026 au plus tard, le Théâtre de l'Orangerie fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de trois ans (2027-2029).

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, le Théâtre de l'Orangerie fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, le Théâtre de l'Orangerie fournit à la Ville le plan financier actualisé.

Le Théâtre de l'Orangerie s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel du Théâtre de l'Orangerie prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de l'association font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Mention et logo Ville de Genève

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'association si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>.

Open Agenda

La Ville propose une visibilité sur son agenda en ligne (geneve.ch/agenda) et sur des agendas partenaires par le biais de la plateforme Open Agenda. Le Théâtre de l'Orangerie crée son compte *via* le formulaire disponible à l'adresse suivante et publie l'ensemble des événements organisés également *via* cette plateforme.

<https://www.geneve.ch/fr/contribuer-agenda-ville-geneve>

Objectif zéro sexisme dans nos manifs

Le Théâtre de l'Orangerie s'engage à prendre connaissance des différentes mesures et outils à disposition développés dans le cadre du projet portant sur la prévention du sexisme et du harcèlement dans les manifestations soutenues par la Ville de Genève et disponibles à l'adresse

<https://www.geneve.ch/fr/actualites/dossiers-information/objectif-zero-sexisme-ville/espace-public/objectif-zero-sexisme-manifs>

Interdiction de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues

Le Théâtre de l'Orangerie ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

Article 11 : Gestion du personnel

Le Théâtre de l'Orangerie est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, la prévoyance professionnelle, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Le Théâtre de l'Orangerie s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Le Théâtre de l'Orangerie s'engage à mettre en place des mesures – notamment celles exigées par le Service culturel de la Ville depuis janvier 2022 – visant à lutter contre toutes les formes de violences, d'atteinte à la personnalité, de harcèlement sexuel et moral et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques du Théâtre de l'Orangerie (annexe 8 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employé.es et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble des employé.es. À ce titre, le Théâtre de l'Orangerie s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville.

Dans le domaine de la formation professionnelle, le Théâtre de l'Orangerie s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées. La liste figure sur le portail travail.suisse : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html>

La nomination de la direction du Théâtre de l'Orangerie a été effectuée par la Ville à travers un appel d'offres public. La durée du mandat est de 3 saisons, renouvelable deux fois, soit 9 saisons au total.

Article 12 : Système de contrôle interne

Le Théâtre de l'Orangerie s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Le Théâtre de l'Orangerie s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le Théâtre de l'Orangerie s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le Théâtre de l'Orangerie peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Transition environnementale et climatique

Le Théâtre de l'Orangerie s'engage dans une démarche éco-responsable. Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

À ce titre, le Théâtre de l'Orangerie s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par le Théâtre de l'Orangerie seront décrites dans le cadre de la présente convention.

Article 16 : Rémunération des artistes

Le Théâtre de l'Orangerie s'engage à établir des documents contractuels avec les artistes qu'il emploie et s'efforce de les rémunérer selon les barèmes en vigueur, émis par les faïtières professionnelles pour le domaine concerné. Il s'engage à ce titre à faire figurer dans son budget le détail des montants consacrés à la rémunération des artistes qu'il emploie.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Le Théâtre de l'Orangerie est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'601'000 francs pour les trois ans, soit un montant de 867'000 francs par an.

D'autre part, pour l'application des mesures d'accès à la culture par le Théâtre de l'Orangerie (article 6 de la présente convention), la Ville s'engage à verser un montant total de 24'000 francs pour la durée de la convention, soit un montant de 8'000 francs par an.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, le Théâtre de l'Orangerie ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à la disposition du Théâtre de l'Orangerie le théâtre au parc La Grange et sa buvette (167 m²).

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des locaux est estimée à 9'572 francs par an (base 2024). Ce montant sera indexé chaque année. Le Théâtre de l'Orangerie bénéficie également d'une cave de 25,45 m² au 1er sous-sol du Chemin du Plongeon 4 - 1207 Genève.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville au Théâtre de l'Orangerie. La valeur des subventions en nature doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en deux fois : trois quarts du montant annuel sont versés au plus tard en février et le dernier quart est versé en juillet. Le deuxième versement ne peut pas être effectué avant réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

La subvention de la Ville pour les mesures d'accès à la culture est versée en une fois d'ici au 30 juin de chaque année au plus tard.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), en conformité avec l'art. 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par le Théâtre de l'Orangerie et remis à la Ville au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéfiques et des pertes

Le Théâtre de l'Orangerie s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD ; RSG A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités du Théâtre de l'Orangerie ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par le Théâtre de l'Orangerie.

Les parties commencent l'évaluation de la convention en janvier 2026. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2026. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) le Théâtre de l'Orangerie n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) le Théâtre de l'Orangerie ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) le Théâtre de l'Orangerie a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2024. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2026, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2026. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Article 29 : Annexes et règlement

Les annexes 1 à 9 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195, disponible *via* le lien internet <https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales>) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement du lien internet susmentionné, le/a subventionné-e s'adresse à la Ville pour obtenir un lien valable.

Fait à Genève le 26 novembre 2024 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



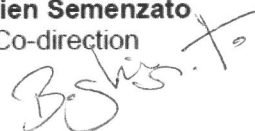
Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture
et de la transition numérique

Pour l'Association du Théâtre de l'Orangerie :

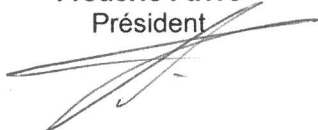
Céline Nidegger
Co-direction



Bastien Semenzato
Co-direction



Frédéric Favre
Président



ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre de l'Orangerie

Le Théâtre de l'Orangerie est un lieu unique, qui séduit d'abord par la beauté et la singularité de son site, par son originalité, sa sensualité, sa simplicité. Son histoire, ainsi que sa double-fonction de serre d'hiver et de théâtre d'été, lui donnent un charme tout particulier, et en font un endroit hautement inspirant et propice à la créativité. Il est ainsi un écrin idéal à la richesse et à la diversité des arts vivants locaux.

Artistiquement, nous mettrons en avant la pluralité de l'offre culturelle locale.

Les choix de programmation seront effectués par la codirection en prenant en compte l'originalité et la pertinence du propos et des thématiques abordées ainsi que la cohérence du cadre de production envisagé.

Le respect et la valorisation de tout.es les collaborateur.ices ainsi que la prise en compte des spécificités du Théâtre de l'Orangerie seront au centre des considérations.

Le Théâtre de l'Orangerie présente un cadre idéal pour une cohérence écologique. Il ne s'agit pas là d'un axe artistique, mais d'un devoir d'agir et d'exemplarité. Nous ne pouvons ignorer le problème structurel économique et politique du réchauffement climatique.

Prendre la direction d'un tel lieu nous pousse à affirmer nos convictions, et à imaginer avec créativité et ludisme, les meilleures solutions pour réduire notre impact environnemental.

Il en va de même pour les questions de parité et de diversité : il est primordial pour nous d'œuvrer à une représentation équilibrée des genres et des cultures et de contribuer à construire une société plus inclusive et respectueuse. Nous rêvons d'un lieu qui reflète tous les publics et où chacun.e peut se sentir représenté.e et valorisé.e.

Le but du Théâtre de l'Orangerie est d'inviter le public dans un espace qui encourage l'ouverture, l'échange, le rêve, le courage et la réflexion. Au niveau artistique, nous recherchons l'audace, l'autodérision et le ludisme.

Les projets programmés travaillent le plaisir du jeu et la virtuosité des interprètes.

Ils doivent inciter à la rencontre, nous déplacer et changer notre point de vue sur le monde, nous provoquer joyeusement. De ces choix artistiques découle une gamme de spectacles variés s'adressant à un public large.

Nous offrirons aux artistes un cadre de travail propice à la création avec une part de coproduction importante, un temps conséquent d'exploitation, ainsi qu'un accompagnement technique sur mesure. Pour atteindre ces objectifs, nous faisons le choix de mettre au maximum les ressources de l'institution au service de la création artistique.

Autour des créations scéniques, nous proposons au public de multiples activités créatives et pratiques : des possibilités de mises en actions ludiques qui convoquent l'échange, le savoir-faire et la réflexion tout en mettant en valeur le site de l'Orangerie. Dans la continuité des années précédentes, l'Orangerie proposera des concerts sur la scène extérieure. Cette programmation musicale s'intégrera et répondra aux autres disciplines proposées et artistes invité.es.

La collaboration est au centre du fonctionnement du Théâtre de l'Orangerie. Nous cherchons et favorisons les formes d'organisation qui mettent en avant le partage et l'échange, que cela soit en termes de relation humaine et hiérarchique ou en termes de réflexion sur la mise en commun des ressources, la durabilité et l'économie circulaire.

Annexe 2 : Plan financier

TO - Théâtre de l'Orangerie

PLAN FINANCIER 2024-2027

	Budget 2024	Budget 2025	Budget 2026
PRODUITS			
RECETTES BILLETTERIE	102 000	104 000	106 000
RECETTES BUVETTE	300 000	310 000	320 000
Subvention Ville de Genève	867 000	867 000	867 000
Subvention Ville de Genève - Accès à la culture	8 000	8 000	8 000
Subventions en nature	15 000	15 000	15 000
SUBVENTIONS	890 000	890 000	890 000
SOUTIENS FONDATIONS	80 000	80 000	80 000
AUTRES PRODUITS	0	0	0
	1 372 000	1 384 000	1 396 000
CHARGES D'EXPLOITATION			
CHARGES DE PRODUCTION			
Cachets	345 000	347 000	349 000
dont créations	227 000	228 000	229 000
dont accueils	60 000	60 500	61 000
dont événements, ateliers, performances, concerts, ...	58 000	58 500	59 000
Charges de production	55 000	55 000	55 000
Charges de personnel saisonnier	400 000	408 000	416 000
Charges d'aménagement et d'accueil	80 000	80 000	80 000
Charges de promotion / communication	38 000	39 000	40 000
	918 000	929 000	940 000
CHARGES DE FONCTIONNEMENT			
Charges de personnel administratif	250 000	255 000	260 000
Charges d'exploitation	50 000	50 000	50 000
Charges de matériel et marchandises	130 000	135 000	140 000
Prestations reçues en nature	15 000	15 000	15 000
Charges et produits financiers et hors période	0	0	0
Variation de fonds propres	9 000	0	-9 000
	454 000	455 000	456 000
	1 372 000	1 384 000	1 396 000
RESULTAT	0	0	0

18.10.24

Annexe 3 : Tableau de bord

Statistiques

Tableau de bord - Théâtre de l'Orangerie

<u>Activités</u>		2023	2024	2025	2026
Créations	Créations en production ou coproduction	7			
Reprises	Spectacles en reprise				
Accueils	Spectacles en accueil	7			
	Total des spectacles	14	0	0	0
Coproductions	Coproductions locales et régionales	7			
	Coproductions suisses (hors locales et régionales)				
	Coproductions internationales (hors régionales)				
Représentations à Genève	Représentations de créations et reprises	57			
	Représentations de spectacles accueillis	26			
Représentations en tournée	Représentations de coproductions en tournée	27			

Public/billetterie

Billets plein tarif	Billets plein tarif	2 386			
Billets tarif réduit	Billets tarif réduit	2 165			
	Billets 20 ans / 20 francs	125			
Billets scolaires	Billets des séances scolaires	0			
Chéquiers culture		21			
Billets solidaires		16			
Billets seniors		622			
Billets prix libre		1 218			
Invitations	Billets gratuits	516			
Total	Total des billets	7 069	0	0	0

Public scolaire

Elèves venus avec leur classe		0			
Visites scolaires DIP	Elèves DIP accueillis ou visités dans le cadre d'opérations de médiation	0			

Convention de subventionnement 2024-2026 du Théâtre de l'Orangerie

<u>Ressources humaines</u>		2023	2024	2025	2026
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	2.35			
	Nombre de personnes	5			
Personnel auxiliaire	Nombre de personnes	53			
Stagiaires et jeunes diplômés	Nombre de semaines par année	13			
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stages HETSR...)	1			
Personnel artistique (théâtre)	Nombre total de personnel artistique	79			
	dont nombre d'artistes	46			
	dont nombre d'artistes locaux et régionaux	33			
	Nombre total de personnel (hors personnel artistique)	17			
Total	Nombre de personnes engagées (personnel artistique théâtre + personnel)	155	0	#REF!	#REF!

<u>Finances</u>		2023	2024	2025	2026
Charges de production		1 180 071			
Charges de fonctionnement		310 627			
Total des charges		1 500 698	0	0	0
Recettes propres	Billetterie	142 148			
	Buvette	424 274			
	Autres produits	64 762			
Subventions publiques	Subventions Ville de Genève	860 000			
	Subventions canton de Genève	21 780			
Autres soutiens	Loterie romande	0			
	Fondations	87 000			
Total des produits		1 578 864	0	0	0
Résultat de l'exercice		78 167	0	0	0

<u>Ratios</u>		2023	2024	2025	2026
Part des charges de production	Charges de production / total des charges	78.3%	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / total des charges	20.7%	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Part d'autofinancement	Recettes / total des produits	38.3%	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Part subventions publiques	Subventions publiques / total des produits	65.2%	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Part autres soutiens	Autres soutiens / total des produits	6.6%	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!

Agenda 21 et accès à la culture

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture		cf. liste des actions en annexe
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable		cf. liste des actions en annexe

Atteinte des objectifs

Objectif 1. : Favoriser, dans le cadre de sa saison estivale, des créations de compagnies locales et régionales			
Indicateur 1 : Nombre de créations de compagnies indépendantes locales et régionales			
	2024	2025	2026
Valeur cible	2 - 4	2 - 4	2 - 4
Résultat			
Commentaires :			

Objectif 2. : Valoriser l'activité artistique et l'offre culturelle en créant des partenariats			
Indicateur 2 : Nombre d'activités artistiques et culturelles proposées en partenariat avec des institutions et associations locales et régionales			
	2024	2025	2026
Valeur cible	4 - 8	4 - 8	4 - 8
Résultat			
Commentaires :			

Objectif 3. : Favoriser l'accessibilité du lieu à travers des types d'activités en lien avec le projet artistique			
Indicateur 3 : Type d'activités en journée et en soirée (par exemple : concert, atelier, rencontre...)			
	2024	2025	2026
Valeur cible	4-6	4-6	4-6
Résultat			
Commentaires :			

Objectif 4. : Veiller à une représentation équilibrée des genres			
Indicateur 4.1 : Part de personnes ne se considérant pas de genre masculin salariées par la structure			
	2024	2025	2026

Convention de subventionnement 2024-2026 du Théâtre de l'Orangerie

Valeur cible	40 - 60 %	40 - 60 %	40 - 60 %
Résultat			
Commentaires :			
Indicateur 4.2 : Part de personnes ne se considérant pas de genre masculin porteuses de projets artistiques présentés au TO			
	2024	2025	2026
Valeur cible	40 - 60 %	40 - 60 %	40 - 60 %
Résultat			
Commentaires :			

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2026.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
- 3. la réalisation des objectifs et des activités du Théâtre de l'Orangerie** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Coré Cathoud
Conseillère culturelle
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

core.cathoud@geneve.ch
022 418 65 05

Mehdi Ghennoune
Gestionnaire de subventions et événements
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

mehdi.ghennoune@geneve.ch
022 418 65 79

Monsieur Alexandre Monnerat
Gestionnaire de subventions et événements (pour les mesures d'accès)
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

alexandre.monnerat@geneve.ch
022 418 65 53

Théâtre de l'Orangerie

Théâtre de l'Orangerie
Quai Gustave-Ador 66b
1207 Genève

info@theatreorangerie.ch
022 700 93 62

Céline Nidegger et Bastien Semenzato, Direction
celine.bastien@theatreorangerie.ch

Maël Chalard, Administrateur
mael.chalard@theatreorangerie.ch

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Durant cette période, le Théâtre de l'Orangerie devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 31 avril**, le Théâtre de l'Orangerie fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport de l'organe de révision ;
 - le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année écoulée ;
 - l'extrait de PV de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, le Théâtre de l'Orangerie fournit à la personne de contact de la Ville le plan financier actualisé.
3. Le **31 octobre 2026** au plus tard, le Théâtre de l'Orangerie fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les saisons 2027, 2028 et 2029.
4. **Début 2026**, les parties procéderont à une évaluation conjointe de la présente convention selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2026**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2026**.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

Statuts de l'association



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Statuts modifiés du 5 mai 2022, basés sur les statuts initiaux du 10 janvier 2018 et les statuts modifiés du 18 juin 2020.

Dénomination

Il existe sous le nom "TO - Théâtre de l'Orangerie" une association à un but non-lucratif organisée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Siège et durée

L'association a son siège au Quai Gustave-Ador 66 B, 1207 Genève.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

But de l'association

Le but de l'association est de créer les conditions nécessaires à la réalisation du projet pour le lieu dit «Théâtre de l'Orangerie», afin d'y élaborer et organiser une saison théâtrale, la production de spectacles, d'animations culturelles et la gestion de la buvette y attenante.

Ressources

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

La cotisation annuelle des membres est fixée à 20frs.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd :



- par décès
 - par démission écrite adressée au moins un mois avant la fin de l'exercice au Comité
 - par exclusion prononcée par le Comité, pour « de justes motifs », avec un droit de recours devant l'assemblée générale.
 - par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
- Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Représentation

Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements.
Aucun membre ne peut être personnellement recherché pour une dette de l'association.

Organisation

Les organes de l'association sont :

- § L'Assemblée Générale,
- § Le Comité,
- § L'organe de contrôle des comptes.

§ Assemblée Générale extraordinaire et ordinaire

- L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres. L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

- Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- La fixation des cotisations
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles.

§ Comité

- Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

- L'association est représentée par les membres du Comité au nombre de cinq maximum. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale. Le Directeur du Théâtre de l'Orangerie doit siéger au comité de l'association avec voix consultative.

- La durée du mandat du Comité est de trois ans, renouvelable deux fois. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

- Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

- Si un des membres du Comité vient à démissionner, le président et le Comité nomment son remplaçant. Cette décision devra être approuvée par l'Assemblée Générale suivante.

- Compétences

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé

- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

§ Organe de contrôle

- L'Assemblée Générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

- Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signatures

L'association est valablement engagée par les signatures individuelles suivantes : de son président, de son trésorier, de son directeur, de son administrateur.

L'exploitant de buvette dispose également de la signature individuelle pour engager l'association pour tout ce qui concerne l'activité de la buvette.

Modification des statuts

La modification des statuts est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. La convocation à cette assemblée doit mentionner la proposition du texte modifié.

Dissolution de l'association

La dissolution est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

La proposition de dissolution doit être le seul objet de la convocation. En cas de dissolution de l'association «TO - Théâtre de l'Orangerie», l'actif éventuellement restant doit être redistribué à une association à but non lucratif, exonérée d'impôts et poursuivant des buts analogues. L'attribution des actifs fait l'objet d'un vote en Assemblée Générale.

Entrée en vigueur

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 5 mai 2022.

Genève, le 5 mai 2022

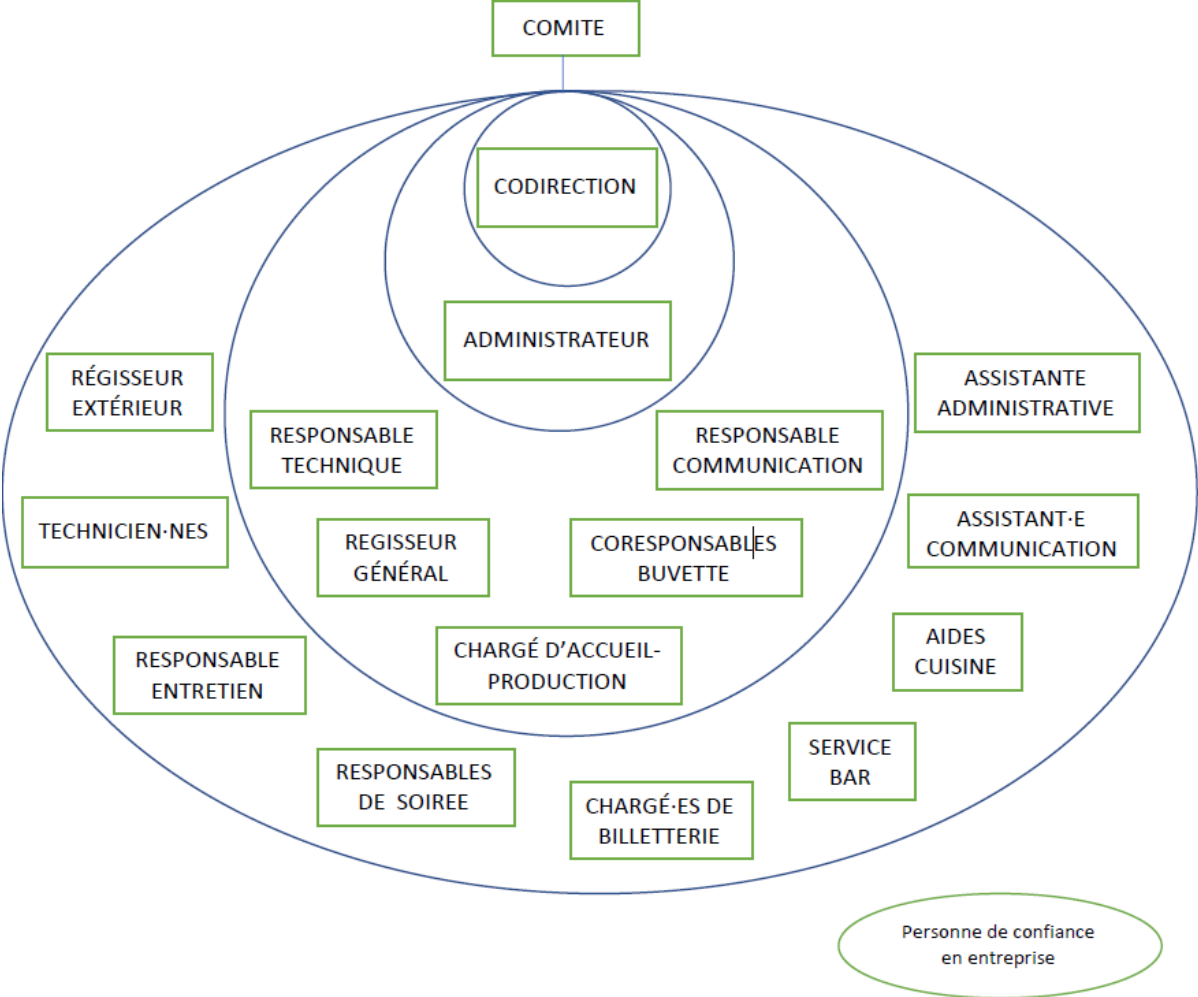
Le président



Frédéric Favre

Organigramme

ORGANIGRAMME TO! 2024



PERSONNEL FIXE

Codirection :	Céline NIDEGGER & Bastien SEMENZATO
Administrateur :	Maël CHALARD
Responsable communication :	Anouk DAUDIN
Responsable technique :	Frédérique JARABO
Chargé d'accueil-production :	Yordan OSWEILLER
Responsable entretien :	Rudney DE FRANCA
Assistante administrative :	Marjeta CERAR

PERSONNEL TEMPORAIRE

Coreponsables buvette :	Aurore BUFFAT, Jonas HAUERT, Elli LITTMAN, Aurélien MARTIN
Régisseur général :	(en cours)
Régisseur extérieur :	(en cours)
Responsables de soirée :	(en cours)
Technicien·nes :	(en cours)
Assistant·e communication :	(en cours)
Chargé·es de billetterie :	(en cours)
Service bar :	(en cours)
Aides cuisine :	(en cours)

Liste des membres du Comité



Membres du comité 2023

Monsieur Frédéric Favre, Président

Madame Hoda Fody, Trésorière

Monsieur Marc Logoz, Secrétaire

Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées la Ville de Genève dans le domaine de la culture



Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités et des personnes indépendantes subventionnées par le Service culturel de la Ville de Genève dans le domaine de la culture

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles et les personnes indépendantes au bénéfice d'une subvention communale mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection de son personnel, rémunéré et/ou bénévole. Elle vise également à témoigner de l'engagement de la Ville de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'une subvention communale.

Définitions

Les **atteintes à la personnalité** comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétitifs et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel ou le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité.

Le **harcèlement sexuel** se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - loi sur l'égalité, LEg).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de viols.

Le **harcèlement psychologique**, communément appelé « **mobbing** », se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres,

etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas l'inclure dans les activités d'équipe, etc.);

- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);
- porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
- nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.)

Dispositions légales et principes

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'article 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (Loi sur le travail, LTr), de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (DroitCode des obligations - CO).

La Ville de Genève condamne toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attend la même attitude de la part de ses partenaires externes.

Le Service culturel de la Ville de Genève ou le Département de la culture et de la transition numérique ne sont pas les employeurs des employé-e-s de l'entité subventionnée; de ce fait ils ne peuvent entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail.

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, Conseil de fondation).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED).

L'art. 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

Dans le cadre des relations liant les indépendant-es entre eux ou les indépendant-es et les institutions/entités, dans la loi les rôles et responsabilités en matière d'atteinte à la personnalité ne sont pas formalisés de manière exhaustive. Raison pour laquelle nous encourageons vivement les entités subventionnées et les indépendant-es, dans leurs rapports, à conclure un contrat écrit, dans lequel il est précisé que les différentes parties s'engagent à veiller au respect de la protection de la personnalité de toutes les personnes avec lesquelles elles sont amenées à travailler.

Engagements de l'entité et de la personne indépendante subventionnée

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité/la personne indépendante subventionnée signataire de cette charte déclare :

- **informer son personnel, les bénévoles inclus et ses éventuels mandataires sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité** en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement et dans les contrats de mandat, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices, collaborateurs et mandataires, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets.

Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés pour ce faire. Le kit est disponible au téléchargement ici: <https://www.geneve.ch/fr/public/acteurs-actrices-culturel/prevention-contre-harcèlement>, au point 3 de l'onglet « conditions pour bénéficier d'une subvention »

- s'engager, en cas d'octroi de subvention de la part du Service culturel, à adhérer à une structure externe proposant une prestation de **Personne de confiance en entreprise (PCE)** et avoir communiqué, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches de conseiller, soutenir et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses. Cette obligation s'applique aux personnes indépendantes, dès lors qu'elles ont un-e employé-e. Les personnes indépendantes sans employé-e ne sont pas tenues à cet engagement.

Nom de la structure PCE qui sera contractualisée en cas d'octroi de subvention : *Cécile Pache*

cecile.pache@cpconseil.ch CP Conseil

*Les entités culturelles dont la masse salariale représente de 0 à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer à l'association **Safe spaces culture** qui propose une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE). Grâce au soutien conjoint par plusieurs cantons et villes romandes*

Lien vers le site de Safe spaces culture: <https://safespacesculture.ch/>

- s'engager, en cas d'octroi de subvention de la part du Service culturel, à disposer d'une **directive interne relative aux mesures de prévention des atteintes à la personnalité**, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contracté par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité. Cette obligation s'applique aux personnes indépendantes, dès lors qu'elles ont un-e employé-e. Les personnes indépendantes sans employé-e ne sont pas tenues à cet engagement.

Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.

- **suivre et faire suivre une formation en lien avec le harcèlement sexuel** à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

Nom de la formation suivie :

Formation e-learning Ville de Genève

La formation e-learning "Moi? Harceler? Si on ne peut plus rigoler...", proposée gratuitement par la Ville de Genève est, par exemple, accessible au lien suivant: https://vdg.moschorus.com/Mospub/Module_Harcelement_VilleGE_externa/story.html
Dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à des formations spécifiques autour de ces thématiques organisées par les faitières et autres organisations professionnelles.

- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité.
- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.
- s'engager à informer les collectivités publiques subventionnantes de toute situation critique dont elle a connaissance.

La Ville de Genève peut être amenée à contrôler auprès des entités subventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités et les personnes indépendantes s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande de la Ville.

Le non-respect des exigences légales par l'entité ou la personne indépendante subventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entraîner la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant de la subvention ou sa restitution totale ou partielle.

Charte d'engagement à renouveler d'ici au (deux ans après la signature de ce document) :

1 mars 2026

Nom de l'entité culturelle: To - Théâtre de l'Orangerie

Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation) ou de la personne indépendante:

Frédéric Favre
Genève, le 29 février 2024

Si pertinent, signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle:

B. Sch... C. H. W.
Genève, le 19.02.2024

Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle:

Genève, le 29/02/2024

Charte à renvoyer complétée et signée au Service culturel de la Ville de Genève

Annexe 9 : Mesures d'accès mises en œuvre par Le Théâtre de l'Orangerie

Mesures tarifaires d'accès à la culture (obligatoires)

Chéquier culture

Les personnes entre 21 et 64 ans, domiciliées en Ville de Genève ou sur une commune partenaire, qui bénéficient des subsides dans les groupes 1, 2, 3 ou 100% de l'assurance-maladie et ne sont pas étudiantes, ont droit à un Chéquier culture nominatif comprenant six chèques de 10 francs valables pour l'année civile en cours. En tant que partenaire de la mesure, Le Théâtre de l'Orangerie s'engage à accepter les chèques culture comme moyen de paiement au sein de son institution. Lors de l'achat d'un billet pour l'une des manifestations culturelles, le bénéficiaire présente un ou plusieurs chèques, ce qui lui permet de diminuer le plein tarif de la manifestation. La différence n'est pas rendue si le cumul des chèques excède le prix de l'entrée. L'association s'engage à accepter les chèques culture sans en limiter le nombre et sans fixer de quotas.

Billets solidaires

Le Service culturel de la Ville de Genève édite des billets solidaires et les diffuse auprès d'un réseau d'organismes et associations sociales. Ces billets sont ensuite remis à leurs bénéficiaires qui peuvent les utiliser dans un réseau d'acteurs culturels partenaires. En tant que partenaire de la mesure, Le Théâtre de l'Orangerie s'engage à accepter les billets solidaires (billets bleus/rouges) comme titre d'entrée pour une représentation publique. Le Théâtre de l'Orangerie est toutefois libre de fixer un quota de places disponibles pour les billets solidaires.

Billets seniors à prix préférentiel

Le Théâtre de l'Orangerie s'engage à mettre en vente des billets à 10.- francs, au lieu du tarif normal (ou AVS si applicable), aux personnes membres d'un groupement d'aînés partenaire (Apege, Avivo, Cité Seniors, CSP, Fegems, FGCA, MDA 50+, Uni 3, Agems et Pro Senectute) sur présentation de leur carte d'identité et de leur carte d'affiliation, ainsi qu'aux seniors bénéficiaires de l'aide sociale de la Ville de Genève.

Mesures d'accès spécifiques (optionnelles)

Actions pour les personnes avec handicap

Le Théâtre de l'Orangerie peut mettre en place des mesures d'inclusions en faveur des personnes à besoins spécifiques telles que : audiodescription, traduction en langue des signes, surtitrage malentendants et autres publics, soirées relax, autres... Pour mettre en œuvre ces mesures, Le Théâtre de l'Orangerie peut faire appel à une liste de prestataires de mise en accessibilité soutenus par la Ville de Genève. Cette liste sera fournie sur demande par le Service culturel de la Ville de Genève.

Projets numériques pour l'accès à la culture

Le Théâtre de l'Orangerie peut mettre en place des projets numériques tels que : captations pour diffusion à l'hôpital, captations pour diffusion dans l'univers carcéral, captations pour diffusion dans des lieux de vie (EMS, foyers d'hébergement pour personnes handicapés, etc), captations spécifiques pour des plateformes en ligne ou tous autres projets numériques

Projets de participation culturelle pour l'accès à la culture

Le Théâtre de l'Orangerie peut mettre en place des projets de participation culturelle tels que : bords plateau, visites coulisses, accueil spécifique, ateliers participatifs ou tous autres projets de participation culturelle

Projets d'éveil culturel pour l'accès à la culture

Le Théâtre de l'Orangerie peut mettre en place des projets d'éveil culturel pour amener les enfants à la culture et amener la culture aux enfants par la mise en place de rencontres et d'activités de médiation culturelle. Pour mettre en œuvre ces actions d'éveil culturel, Le Théâtre de l'Orangerie peut s'appuyer sur différents outils mis à disposition par la Ville de Genève tels que des fiches de bonnes pratiques, des check-lists et des annuaires. Tous ces outils pratiques peuvent être imprimés ou téléchargés à l'adresse www.geneve.ch/eveilculturel